



Connecter les énergies d'avenir



**SERVICE D'ENGAGEMENT DE FLUX
(FLOW COMMITMENT) –
CADRE CONTACTUEL**



VERSION 2019-2 APPLICABLE AU 1^{ER} JUIN 2019

Article 1 Définitions

Les termes dont la première lettre est en majuscule, et utilisés dans les documents constitutifs du Cadre Contractuel sont définis ci-dessous :

[...]: à remplir

Cadre Contractuel : Est constitué des documents listés à l'Article 3, et constitue l'ensemble du cadre contractuel liant GRTgaz, Teréga et le Fournisseur.

Consultation : Appel d'offres organisé par GRTgaz et Teréga en vue de l'attribution et de la contractualisation du Service d'Engagement de flux.

Date d'Attribution du Service d'Engagement de flux : Date et heure de notification de l'acceptation de l'Offre au Fournisseur Sélectionné.

Date d'Activation : Premier jour de réalisation du Service d'Engagement de flux sous la forme d'une nomination non nulle aux points d'entrée concernés, ou d'une nomination pouvant être nulle dans le cas d'une Réduction de flux à Pirineos.

Date de Publication : Date et heure de publication de la Consultation et du Cadre Contractuel par GRTgaz et Teréga.

Délai d'Exclusion : La date et heure limites de soumission de l'Offre.

Flexibilité : est égale à la différence entre la Quantité Journalière du Service d'Engagement de flux Appelée par GRTgaz et Teréga et la Quantité Journalière du Service d'Engagement de flux Prévus Ajustés.

Fournisseur : Fournisseur répondant à une Consultation ouverte par GRTgaz et Teréga pour un Service d'Engagement de flux.

Fournisseur Sélectionné : Fournisseur dont l'Offre est retenue par GRTgaz et Teréga dans le cadre d'une Consultation.

GRT : Comprend les gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel en France, à savoir, GRTgaz et Teréga.

Gaz : Gaz naturel livré par le Fournisseur sur le réseau de Teréga ou de GRTgaz.

Jour : Période de vingt-trois (23), vingt-quatre (24) ou vingt-cinq (25) heures consécutives, commençant à six (6) heures un jour donné et finissant à six (6) heures le jour suivant. La date d'un Jour est la date du jour où le Jour commence.

Lot : Quantité de gaz naturel ferme de 50 GWh.

Montant à Facturer: Montant à facturer à GRTgaz et/ou à Teréga par un Fournisseur Sélectionné au titre du Service d'Engagement de flux. Si l'Offre du Fournisseur Sélectionné n'inclut le(s) point(s) que d'un seul

GRT, alors le Montant à Facturer au GRT concerné est égal au Prix du Service. Dans le cas contraire, le Montant à Facturer à GRTgaz est égal à 50% du Prix du Service et le Montant Facturé à Teréga est égal à 50% du Prix du Service.

Offre : Réponse communiquée par un Fournisseur dans le cadre de la présente Consultation conformément à l'Article 4.3.

Offre Ferme Divisible : Offre dont les GRT pourront sélectionner librement un ou plusieurs Lots.

Offre Ferme Indivisible dite « tout ou rien » : Offre ne pouvant être sélectionnée qu'intégralement par les GRT

Partie (ou Parties) : Teréga ou (et) GRTgaz ou (et) le Fournisseur.

Période d'Engagement de flux : Période de sept (7) ou de quatorze (14) Jours consécutifs commençant à la Date d'Activation du Service d'Engagement de flux.

Prix du Service : Le Prix du Service est le prix fixé dans l'Annexe 2 (« Offre ferme pour un Service d'Engagement de flux »). Il est exprimé :

- en €/MWh
- hors taxes
- en fonction du nombre de Lots retenus

Prix PEG Day-Ahead : Prix End Of Day des produits Day-ahead publié par la société Powernext en €/MWh

Règlement de Consultation : Le présent Règlement de Consultation pour l'attribution d'un Service d'Engagement de flux.

Quantité Journalière du Service d'Engagement de flux : La Quantité Journalière du Service d'Engagement de flux est la quantité de gaz livré en MWh/j (25°C) chaque jour par le Fournisseur au titre du Service d'Engagement de flux.

Quantité Journalière du Service d'Engagement de flux Prévue : La Quantité Journalière du Service d'Engagement de flux Prévue est la quantité de gaz programmée selon l'annexe 2 (« OFFRE FERME pour un service d'Engagement de flux ») en MWh/j (25°C) chaque jour par le Fournisseur au titre du Service d'Engagement de flux.

Quantité Journalière du Service d'Engagement de flux Prévue Ajustée : La Quantité Journalière du Service d'Engagement de flux Prévue Ajustée est définie pour chaque Fournisseur Sélectionné et pour chaque jour comme la Quantité Journalière du Service d'Engagement de flux Prévue multipliée par le nombre Lots retenus au terme de la Consultation pour le Fournisseur Sélectionné et divisée par le nombre de Lots proposé par le Fournisseur Sélectionné selon l'annexe 2.

Quantité Journalière du Service d'Engagement de flux Appelée : La Quantité Journalière du Service d'Engagement de flux appelée exprimée en MWh/j (25°C) est par défaut la Quantité Journalière du Service d'Engagement de flux Prévue Ajustée et sinon la valeur appelée par GRTgaz et Teréga au titre du service d'Engagement de flux la veille du jour gazier considéré à 15h00.

Quantité Journalière Maximum du Service d'Engagement de flux : La Quantité Journalière Maximum du Service d'Engagement de flux, exprimée en MWh/j (25°C), est la valeur maximum de la Quantité Journalière du Service d'Engagement de flux Appelée, proposée par un Fournisseur et stipulée dans l'annexe 2, que GRTgaz et/ou Teréga pourra appeler la veille du jour gazier considéré à 15h00 au titre du Service d'Engagement de flux.

Quantité Journalière Maximum Totale du Service d'Engagement de flux : valeur du besoin maximum de Quantité Journalière du Service d'Engagement de flux Appelée, stipulée dans l'annexe 1, que GRTgaz et/ou Teréga pourront appeler la veille du jour gazier considéré à 15h00 au titre du Service d'Engagement de flux.

Réduction de flux : Engagement d'un Fournisseur détenant de la capacité au point de sortie Pirineos à ne pas utiliser tout ou partie de cette capacité au titre du Service d'Engagement de flux.

Service d'Engagement de flux : Le Service d'Engagement de flux (ou *Flow Commitment*) est une prestation demandée par les GRT auprès d'un Fournisseur pour émettre un volume de gaz aux points concernés sur une période de 7 jours ou 14 jours.

Volume du Service d'Engagement de flux : Volume de gaz exprimé en MWh (25°C) proposé et livré par un Fournisseur Sélectionné, et stipulé dans l'annexe 2.

Volume Total du Service d'Engagement de flux : Besoin en volume de gaz, exprimé en MWh (25°) et stipulé dans l'annexe 1, demandé par GRTgaz et Teréga au titre du Service d'Engagement de flux.

Article 2 Préambule

1. Lors de la mise en œuvre de la zone de marché unique en France, les Gestionnaires de Réseau de Transport (GRT) ont mis en évidence que dans de rares scénarios un déficit de stock localisé de gaz pouvait apparaître.
 2. Pour pallier une éventuelle insuffisance localisée de gaz, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a demandé aux GRT de prévoir un mécanisme d'appel à un Service d'Engagement de flux (*Flow Commitment*). Après consultation publique, la Délibération de la CRE n° 2018-171 du 24 juillet 2018 relative au fonctionnement de la zone de marché unique du gaz en France a validé les horizons de déclenchement ainsi que les modalités d'appel d'offres du *Flow Commitment* proposés par les GRT. Le *Flow Commitment* est aussi appelé Service d'Engagement de flux.
- Le Règlement de Consultation définit les engagements des Fournisseurs, les modalités et le déroulement de la Consultation, les critères de recevabilité et d'attribution qui prévaudront dans le choix du Fournisseur Sélectionné.

Dans l'hypothèse où un Fournisseur Sélectionné aurait proposé un Service d'Engagement de Flux sur un ou plusieurs points d'entrée du réseau de GRTgaz et serait une société contrôlée par l'entreprise verticalement intégrée (au sens de l'article L 111-10 du code de l'énergie) à laquelle GRTgaz appartient,

celui-ci est informé du fait que le contrat sera conclu avec GRTgaz sous réserve de l'approbation de la Commission de Régulation de l'Énergie.

Article 3 Cadre Contractuel

Le Cadre Contractuel, l'ensemble de documents contractuels liant les Parties, est composé des documents suivants :

- Le présent Règlement de Consultation
- Annexe 1 – Spécifications du Service d'Engagement de flux ;
- Annexe 2 – Offre ferme pour un Service d'Engagement de flux ;
- Annexe 3 – Contrat de Service d'Engagement de flux.

Article 4 Description du Service d'Engagement de flux

Le Service d'Engagement de flux est une prestation demandée par les GRT auprès d'un ou plusieurs Fournisseur(s) pour émettre un volume de gaz au(x) point(s) proposé(s) par le(s) Fournisseur(s) (ou pour réduire un flux de sortie au point Pirineos) à partir d'une date de livraison et ce sur une période de 7 ou de 14 jours. Sur leurs points respectifs, les GRT préciseront chaque veille de jour gazier à 15h00 de la période d'engagement de flux la Quantité Journalière du Service d'Engagement de flux Appelée.

En cas de double contractualisation, la Quantité Journalière du Service d'Engagement de flux sera appelée à la maille globale (sur l'ensemble des points contractualisés).

A défaut d'appel, la Quantité Journalière du Service d'Engagement de flux Appelée sera égale à la Quantité Journalière du Service d'Engagement de flux Prévues Ajustées.

Les GRT ne deviennent à aucun moment de la prestation propriétaire de la molécule gaz associée.

Conformément à la délibération de la CRE n° 2018-171 du 24 juillet 2018 relative au fonctionnement de la zone de marché unique du gaz en France, les GRT compensent financièrement, a posteriori, le Fournisseur de la différence entre le prix de marché moyen de la période pondérée de la Quantité Journalière du Service d'Engagement de flux Prévues Ajustées et le prix moyen de la période pondérée du Quantité Journalière du Service d'Engagement de flux Appelée.

Article 5 Processus de Consultation pour l'attribution d'un Service d'Engagement de flux

5.1 Publication et notification par les GRT

1. Pour chaque Consultation, les GRT communiquent à chaque Fournisseur le Cadre Contractuel par e-mail.

2. Chaque Consultation sera également publiée sur les sites Internet www.grtgaz.com et www.terega.fr.

5.2 Soumission d'une Offre ferme pour un Service d'Engagement de flux

1. Les GRT invitent les Fournisseurs à soumettre une Offre ferme (Annexe 2 – « Offre ferme pour un Service d'Engagement de flux ») jusqu'à l'expiration du Délai d'Exclusion et selon les conditions ci-après et tel que spécifié dans l'Annexe 1 (« Spécifications du Service d'Engagement de flux »).
2. Ne peuvent soumettre une Offre que les Fournisseurs remplissant les deux conditions cumulatives suivantes :
 - Disposer d'une autorisation de fourniture de gaz naturel valide, délivrée par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, conformément aux articles R. 443-1 à R. 443-9 du code de l'énergie,

Et

- Selon les points du réseau concernés, avoir conclu avec GRTgaz et (ou) Teréga, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, le (les) contrat(s) d'acheminement permettant la livraison des Quantités Journalières contractualisées
3. L'offre des Fournisseurs doivent satisfaire aux besoins des GRT tels que décrits dans L'Annexe 1 (« Spécifications du Service d'Engagement de flux »). L'Annexe 1 comprend les éléments suivants :
 - La référence
 - Le Délai d'Exclusion
 - Les points d'entrée
 - Le point de sortie (Réduction de flux)
 - Le Volume Total du Service d'Engagement de flux
 - La date d'activation du Service d'Engagement de flux; le xx à xxhxx
 - La Période d'Engagement de flux
 - La Quantité Journalière Maximum Totale du Service d'Engagement de flux exprimée en MWh/j (25°C)
 - Le ratio du Volume Total sur la Quantité Journalière Maximum Totale
 - Les coordonnées des contacts GRTgaz et Teréga
 4. Le Fournisseur devra retourner l'Annexe 2 dûment complétée et signée avant l'expiration du Délai d'Exclusion par e-mail aux GRT à l'adresse indiquée dans l'Annexe 1.

Le Fournisseur peut soumettre une nouvelle Offre jusqu'à l'expiration du Délai d'Exclusion. Chaque nouvelle Offre communiquée remplace et annule l'Offre précédente. Seule la dernière Offre communiquée par le Fournisseur avant l'expiration du Délai d'Exclusion sera examinée.

5. L'Offre ferme, objet de l'Annexe 2, doit inclure les informations suivantes :
 - Nom et adresse du Fournisseur
 - Les contacts du référent du Fournisseur pour le Service d'Engagement de flux
 - L'adresse de facturation du Fournisseur
 - La référence
 - La date d'activation du Service d'Engagement de flux

- Le Volume du Service d'Engagement de flux en MWh (25°C);
 - Le Prix du Service (hors taxe) en fonction du nombre de Lots
 - La Quantité Journalière Maximum de Service d'Engagement de flux
 - Le ratio du Volume Total offert sur la Quantité Journalière Maximum Totale offerte
 - Les Quantités Journalières de Service d'Engagement de flux Prévues
6. L'Offre ferme doit être rédigée en langue française ou en langue anglaise.
 7. Les Prix proposés par le Fournisseur est valable jusqu'à la Date d'Attribution du Service d'Engagement de flux. Les GRT peuvent demander au Fournisseur, à titre exceptionnel, la prorogation de la validité de l'offre de prix. La demande et sa réponse doivent être formulées par écrit.
 8. Toute offre incomplète, ou ne correspondant pas aux spécifications de l'Annexe 1 ou reçue après l'expiration du Délai d'Exclusion ne sera pas prise en considération.
 9. Une Offre peut être Ferme Divisible ou Ferme Indivisible (tout ou rien).
 10. Le Fournisseur peut soumettre à la fois des Offres Fermes Divisibles et des Offres Fermes Indivisibles

5.3 Sélection de l'Offre par les GRT

1. Les GRT sélectionnent conjointement les offres satisfaisant au mieux le Volume Total et la Quantité Journalière Maximum Totale (appelé aussi débit maximal), et ce au meilleur coût.
2. Les GRT retiennent la ou les meilleure(s) Offre(s) selon le classement des Offres effectué dans les conditions du présent Article.
3. Les GRT notifient au plus tard deux heures après l'expiration du Délai d'Exclusion par e-mail au référent de chaque Fournisseur ayant soumis une Offre, le résultat de la Consultation le concernant (acceptation ou rejet de l'Offre).
4. Chacun des 2 GRT contractualise sur ses points respectifs avec les Fournisseurs Sélectionnés, en concluant un Contrat de Service d'Engagement de flux figurant à l'Annexe 3 du Règlement de Consultation. Les Parties s'engagent à signer le Contrat de Service d'Engagement de flux dans les plus brefs délais.
5. Les GRT se réservent le droit de suspendre ou de mettre fin à la Consultation à tout moment et/ou de ne pas attribuer le Service d'Engagement de flux, à leur seule discrétion sans que les Fournisseurs ne puissent prétendre à une quelconque indemnisation.

5.4 Confidentialité

En soumissionnant à la présente Consultation, le Fournisseur accepte de respecter l'ensemble des dispositions de l'Article 12 (Confidentialité) de l'Annexe 3 et ce, dès la notification de la Consultation.

XXX

ANNEXE 1 : SPECIFICATIONS DU SERVICE D'ENGAGEMENT DE FLUX

Consultation pour l'attribution d'un Service d'Engagement de flux Référence : [...]	
Date et heure limites de soumission de l'offre (Délai d'Exclusion)	Le xx à 12h00 CET.
Points d'entrées et de livraison du gaz	Points [...] à préciser
Point de sortie (Réduction de flux)	Pirineos
Date d'Activation du Service d'Engagement de flux	Le XX à 06h00
Période d'Engagement de flux	7 jours ou 14 jours, à préciser
Volume Total du Service d'Engagement de flux (A)	Volume (V) supérieur à [...] MWh (25°C) (à adapter en fonction du déficit de stock constaté).
Quantité Journalière Maximum Totale du Service d'Engagement de flux (B)	[...] en MWh/j à préciser
Ratio volume / débit (C)	$C = A/B$
Référent GRTgaz Référent Teréga	Contacts à préciser

ANNEXE 2 : OFFRE FERME POUR UN SERVICE D'ENGAGEMENT DE FLUX

La réponse du Fournisseur à une Consultation pour l'attribution d'un Service d'Engagement de flux doit contenir à minima les informations ci-dessous.

Nom et adresse du Fournisseur :	
Nom du référent fournisseur:	
Numéro de téléphone du référent fournisseur	
E-mail du référent fournisseur :	
Adresse de facturation :	
Référence :	

Offre ferme

Nombre de Lots	Prix du Service EUR/MWh H.T. (3 décimales)	Indivisible (tout ou rien) ¹
De ... à ... LOTS	<input type="checkbox"/>
De ... à ... LOTS	<input type="checkbox"/>
De ... à ... LOTS	<input type="checkbox"/>
De ... à ... LOTS	<input type="checkbox"/>

¹Si la case est cochée, les Lots correspondant constitueront une Offre Ferme Indivisible. Si elle n'est pas cochée, les Lots correspondant constitueront une Offre Ferme Divisible.

Volume Total du Service d'Engagement de flux proposé en MWh ¹ (25°C) (A)	Quantité Journalière Maximum du Service d'Engagement de flux (B)	Ratio ² volume/débit C = A/B
X MWh	X MWh/j	-----

¹ Le Volume Total du Service d'Engagement de flux proposé (A) doit être inférieur ou égal au Volume Total du Service d'Engagement de flux du besoin des GRT indiqué dans l'annexe 1

² Le ratio (C) Volume Total/Quantité Journalière Maximum renseigné ci-dessus doit être égal au ratio Volume Total/Quantité Journalière Maximum du besoin des GRT indiqué dans l'annexe 1

Données Quantités Journalières de Service d'Engagement de flux Prévue

Si Livraison sur 7 jours :

Période d'engagement de flux	Jour 1	Jour 2	Jour 3	Jour 4	Jour 5	Jour 6	Jour 7
Quantité Journalière du Service d'Engagement de flux Prévue (en MWh 25°C)							

Ou

Si Livraison sur 14 jours :

Période d'engagement de flux	Jour 1	Jour 2	...				Jour 14
Quantité Journalière du Service d'Engagement de flux Prévue (en MWh 25°C)							

Déclaration du Fournisseur

Le Fournisseur déclare :

- disposer d'une autorisation de fourniture de gaz naturel valide, délivrée par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, conformément aux articles R. 443-1 à R. 443-9 du code de l'énergie ;
- selon les points du réseau concernés, avoir conclu avec GRTgaz et/ou Teréga, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, un(des) contrat(s) d'acheminement permettant la livraison des Quantités Journalières contractualisées, soumettre une Offre ferme et reconnaître que si GRTgaz et Teréga acceptent l'Offre du Fournisseur les parties concluent le Contrat de Service d'Engagement de flux figurant à l'Annexe 3 du Règlement de Consultation, contrat qui sera signé pour des raisons de documentation. L'Offre acceptée sera intégrée dans le Cadre Contractuel du Contrat de Service d'Engagement de flux ;
- Si tout ou partie du service d'engagement de flux est réalisé au point d'entrée de Fos ou Montoir
 - avoir contacté Elengy ou Fosmax LNG au titre du cadre contractuel du Service d'Engagement de flux ;
 - avoir effectué auprès de la société Elengy ou Fosmax LNG une demande de faisabilité quant à la Quantité Journalière du Service d'Engagement de flux Prévue et la Quantité Journalière Maximum du Service d'Engagement de flux, avoir reçu en retour une réponse à cette demande et avoir transmis cette réponse à GRTgaz
 - accepter qu'Elengy transmette le résultat de l'étude de faisabilité à GRTgaz ;
 - accepter qu'Elengy transmette les demandes de modification d'émission faites par le Fournisseur dans le cadre du service d'émission

<i>Pour le Fournisseur</i> [NOM Prénom du signataire]
Cachet de la société(*)

- Le Fournisseur déclare avoir pris connaissance du règlement de consultation pour l'attribution d'un Service d'Engagement de flux et souscrire pleinement aux informations qui y sont contenues.
- L'ensemble des informations renseignées par le Fournisseur dans la présente annexe sont engageantes. L'Offre du Fournisseur est une offre ferme qui, si elle doit être sélectionnée par les GRT, engage le Fournisseur à conclure dans les plus brefs délais le contrat de Service d'Engagement de flux (annexe 3) avec l'un et/ou l'autre des deux GRT dans les conditions technique et financières figurant dans la présente Offre.
- Si le Fournisseur ne maintient pas son Offre Ferme et refuse de signer le contrat de Service d'Engagement de flux dans les conditions proposées, le Fournisseur sera tenu de verser aux GRT une indemnisation forfaitaire égale à 10% du montant de l'Offre Ferme.

ANNEXE 3 CONTRAT DE SERVICE D'ENGAGEMENT DE FLUX.

Le présent Contrat de Service d'Engagement de flux (ci-après « le Contrat ») est conclu par et entre :

[...], société anonyme au capital de [...] euros dont le siège social est situé [...], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [...] sous le numéro [...], représentée par [...], en qualité de [...] dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée « [...] »,

d'une part ;

et

[...], ayant son siège social au, [...] et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [...] sous le n° [...], en qualité de [...] dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **le Fournisseur** »

d'autre part ;

[...] et [...] étant ci-après collectivement dénommées « **les Parties** », et individuellement « **Partie** ».

Article 1 Préambule

6. Conformément aux dispositions de l'article L 431-3 du code de l'énergie, [...] a pour mission d'assurer, à tout instant, la sécurité et l'efficacité de son réseau et l'équilibre des flux de gaz naturel en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci..
7. Lors de la mise en œuvre de la zone de marché unique en France, les Gestionnaires de Réseau de Transport (GRT) ont mis en évidence que dans de rares scénarios un déficit de stock localisé de gaz pouvait apparaître.
8. Pour pallier une éventuelle insuffisance localisée de gaz, la Commission de régulation de l'énergie a demandé aux GRT de prévoir un mécanisme d'appel à un Service d'Engagement de flux. Ainsi, les GRT ont ouvert une Consultation pour l'attribution d'un Service d'Engagement de flux et ont retenu l'offre ferme du fournisseur afin de contractualiser un Service d'Engagement de flux.
9. Les conditions d'utilisation du Service d'Engagement de flux par [...] sont soumises aux principes de non-discrimination et de transparence et peuvent être auditées par la Commission de Régulation de l'Énergie.

Article 2 Définitions

Les définitions de l'article 1 du règlement de consultation pour l'attribution du Service d'Engagement de flux s'appliquent au présent contrat.

Article 3 Cadre Contractuel

Le Cadre Contractuel, l'ensemble de documents contractuels liant les Parties, est composé des documents suivants :

- Le Règlement de Consultation
- Annexe 1 du Règlement de Consultation – Spécifications du Service d'Engagement de flux ;
- Annexe 2 du Règlement de Consultation – Offre ferme pour un Service d'Engagement de flux du Fournisseur ;
- Annexe 3 du Règlement de Consultation – Contrat de Service d'Engagement de flux.

Article 4 Objet

Le présent Contrat a pour objet de définir les droits et obligations des Parties relatifs au Service d'Engagement de flux fourni par le Fournisseur à [...].

- Le Service d'Engagement de flux est une prestation demandée par [...] auprès d'un Fournisseur pour émettre ou réduire un volume de gaz au(x)^o point(s) concernés à partir d'une date de livraison et ce sur une période de 7 ou de 14 jours. [...] précisera chaque veille de jour gazier à 15h00 de la Période d'Engagement de flux la Quantité Journalière du Service d'Engagement de flux Appelée, ou à défaut la Quantité Journalière du Service

d'Engagement de flux Appelée sera égale à la Quantité Journalière du Service d'Engagement de flux Prévus Ajustés

[...] ne devient à aucun moment de la prestation propriétaire de la molécule gaz associée.

Conformément à la délibération de la CRE n° 2018-171 du 24 juillet 2018 relative au fonctionnement de la zone de marché unique du gaz en France, les GRT compensent financièrement, a posteriori, le Fournisseur de la différence entre le prix moyen de marché moyen de la période pondéré de la Quantité Journalière du Service d'Engagement de flux Prévus Ajustés et le prix moyen de la période pondéré du Quantité Journalière du Service d'Engagement de flux Appelée.

Article 5 Obligations du Fournisseur

1. Le Fournisseur remplit ses engagements en réalisant, pendant toute la Période d'Engagement de flux, des nominations :
 - conformes aux spécifications du Service d'Engagement de flux (Annexe 1 du Règlement de Consultation) et à son Offre (Annexe 2 du Règlement de Consultation),
 - de la Quantité Journalière de Service d'Engagement de flux Appelée sur les points concernés
2. Sauf en cas de Réduction de flux au point Pirineos, la somme des quantités journalières nominées sur les points concernés doit être supérieure ou égale à la Quantité Journalière du Service d'Engagement de flux Appelée par [...].
3. Le Fournisseur s'engage à disposer des capacités suffisantes au(x) point(s) d'entrée et, le cas échéant, de sortie (en cas de Réduction de flux au point Pirineos), pour atteindre la performance du Service d'Engagement de flux.
4. Le Fournisseur continue à respecter ses obligations au titre du contrat d'acheminement de transport, et notamment celles relatives à la responsabilité de son équilibrage sur chaque zone.
5. Le cas échéant, le Fournisseur s'engage à effectuer les diligences nécessaires auprès de l'opérateur de terminal méthanier afin d'assurer son accès au terminal pour la bonne exécution du Service d'Engagement de flux.

Article 6 Pénalités de Performance

1. Sans préjudice de tous dommages et intérêts, chaque Jour où le Fournisseur manque à son obligation de nommer une Quantité Journalière sur les points concernés supérieure ou égale à la Quantité Journalière du Service d'Engagement de flux Appelée. [...] pourra demander une pénalité égale à 30% du Montant à Facturer, hors cas de Force Majeure.
2. Il est accordé au Fournisseur un délai de grâce d'un Jour à compter de la Date d'Activation pendant lequel aucune Pénalité de Performance ne sera appliquée.

3. Les pénalités appliquées conformément au présent Article ne dispensent pas le Fournisseur d'exécuter ses obligations au titre du Contrat et sont applicables de plein droit.

Article 7 Facturation

7.1 Facturation de la prestation

1. La facture d'un montant égal au Montant à Facturer est adressée par courrier à [...] à l'adresse de facturation ci-dessous :

[...]

2. Sans préjudice des dispositions de l'Article 10, la facturation est effectuée sur la base du Montant à Facturer. La facture est émise et adressée par le Fournisseur à [...] au plus tôt le dernier jour de la Période d'Engagement de flux.
3. Les montants forfaitaires facturés par le Fournisseur seront réglés par [...] par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours calendaires après réception de la facture. Si la date limite telle que définie ci-avant est un jour non ouvrable en France, la date limite de règlement est reportée au premier jour ouvrable suivant.
4. Les montants correspondants aux achats et aux ventes de Flexibilité devront faire apparaître la Flexibilité achetée (le cas échéant vendue), la valeur du Prix Peg Day-Ahead appliqué et le jour gazier concerné par l'opération. À la fin de Période d'Engagement de flux, si le montant total des opérations engendre une perte pour l'expéditeur, alors ce montant sera réglé par [...] par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours calendaires après réception de la facture. Si la date limite telle que définie ci-avant est un jour non ouvrable en France, la date limite de règlement est reportée au premier jour ouvrable suivant.
5. En cas de retard dans le règlement de tout ou partie d'une facture, les sommes dues porteront intérêt au taux de trois fois le taux de l'intérêt légal, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de règlement effectif. En supplément de ces intérêts, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros sera exigible en application des articles L. 441-6 et D445-1 du code de commerce. Il appartient au Fournisseur d'établir la facture correspondante.
6. [...] dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la facture pour en contester le montant. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée. Si [...] conteste tout ou partie du montant d'une facture, il doit néanmoins verser l'intégralité du montant de la facture dans les conditions prévues ci-avant, sauf en cas d'erreur manifeste du Fournisseur.

7.2 Facturation des pénalités au Fournisseur

1. En cas d'application d'une pénalité prévue à l'Article 6, la facture afférente sera adressée par courrier par [...] au référent et à l'adresse de facturation du Fournisseur, tels qu'indiqués dans l'Annexe 2 du Règlement de Consultation.

2. Le montant facturé au Fournisseur est réglé par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours calendaires après réception de la facture par le Fournisseur. Si la date limite telle que définie ci-avant est un jour non ouvrable en France, la date limite de règlement est reportée au premier jour ouvrable suivant.
3. En cas de retard dans le règlement de tout ou partie d'une facture, les sommes dues porteront intérêt au taux de trois fois le taux de l'intérêt légal, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de règlement effectif. En supplément de ces intérêts, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros sera exigible en application des articles L. 441-6 et D. 441-5 du code de commerce.
4. Le Fournisseur dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la facture pour en contester le montant. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée.
5. Si le Fournisseur conteste tout ou partie du montant d'une facture, il doit néanmoins verser l'intégralité du montant de la facture dans les conditions prévues ci-avant, sauf en cas d'erreur manifeste de [...].

Article 8 Impôt et taxes

Les Parties supportent, chacune pour ce qui la concerne, les impôts et taxes leur incombant en application de la réglementation en vigueur.

Article 9 Force majeure

1. Seront considérés comme cas de force majeure tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et empêche l'exécution de son obligation par le débiteur tels qu'ils sont définis par l'article 1218 du Code civil et la jurisprudence applicable en la matière.
2. Par exception, et sans qu'il soit nécessaire de remplir les conditions de l'article 1218 du Code civil, seront assimilés à des cas force majeure au titre du Contrat les événements de réduction ou d'interruption des prestations d'acheminement déclarés comme tels par [...] et empêchant la réalisation par le Fournisseur de ses obligations contractuelles.
3. La Partie évoquant un cas de force majeure est déliée de ses obligations au titre du Contrat dans les cas et circonstances ci-après, pour la durée et dans la limite des effets desdits cas et circonstances sur lesdites obligations.
4. La Partie qui invoque un événement ou circonstance visé au présent article doit en avertir l'autre Partie sans délai, par téléphone ou par tout moyen convenu entre les Parties, et en donner confirmation par lettre recommandée avec avis de réception.
5. La Partie concernée prend toute mesure raisonnable permettant de minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance visée au présent article et s'efforce d'assurer le plus rapidement possible la reprise de l'exécution normale des dispositions du Contrat.

6. Pendant la période d'interruption de ses obligations, la Partie concernée informe l'autre Partie des conséquences de l'événement ou de la circonstance considérée sur la réalisation de ses obligations, des mesures qu'elle entend prendre afin d'en minimiser les effets sur l'exécution du Contrat, du déroulement de la mise en œuvre de ces mesures, du délai estimé pour la reprise de l'exécution normale de ses obligations contractuelles et de la date de cessation de l'événement.
7. Si les obligations d'une des Parties au titre du Contrat sont réduites ou interrompues en application du présent article, l'autre Partie est déliée de ses obligations contractuelles au titre du Contrat dans la limite de la part et de la durée de réduction ou d'interruption desdites obligations.

Article 10 Responsabilité

1. Chaque Partie supporte les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encoure en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers ou à l'autre Partie, à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent au titre du Cadre Contractuel.

Article 11 Résiliation

11.1 Résiliation du Contrat pour manquement

1. En cas de manquement significatif ou faute grave par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations découlant du présent Contrat, sans y remédier dans les plus brefs délais suivant la réception d'une mise en demeure, la Partie non défaillante pourra, sans autre avis ni intervention judiciaire préalable, résilier le Contrat sans préjudice de ses autres droits et recours au titre du Cadre Contractuel.
2. Constituent notamment un manquement significatif :
 - le non-respect pendant trois Jours consécutifs des engagements relatifs aux Quantités Journalières du Service d'Engagement de flux.
 - un retard de trois Jours consécutifs dans le démarrage du Service d'Engagement de flux par rapport à la Date d'Activation.
3. La résiliation intervient sans préjudice des éventuelles pénalités appliquées conformément à l'Article 6 du Contrat.

11.2 Conséquences de la Résiliation

En cas de résiliation du Contrat quelle qu'en soit la raison, tout engagement de flux réalisé avant ladite résiliation sera dûment et intégralement payée par [...] aux conditions prévues dans le Cadre Contractuel. A la date de résiliation du Contrat, aucun nouvel engagement de flux ne pourra être réalisé.

La résiliation ou l'expiration du Contrat ne libère aucunement les Parties des obligations ayant pu naître avant ladite résiliation et ne met pas fin aux dispositions du Contrat qui par nature doivent survivre.

Article 12 Confidentialité

1. Les Parties considèrent comme confidentiels le contenu du Cadre Contractuel et toutes les informations auxquelles elles ont accès ou qui leur sont fournies à l'occasion de la préparation ou de l'exécution du Cadre Contractuel, quels qu'en soient le support et l'objet.
2. Les Parties prennent vis-à-vis de leurs salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elles mandatent dans le cadre de la préparation ou de l'exécution du Contrat, toutes les dispositions, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance dans ce cadre.
3. La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre du Contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.
4. Chaque Partie s'engage notamment à assurer la confidentialité des informations de l'autre Partie dans le cas où certains de ses personnels y ayant accès effectueraient des prestations de même nature pour le compte de sociétés exerçant une activité de production ou de fourniture de gaz.
5. L'attention du Fournisseur est attirée sur le fait que la confidentialité de toutes les informations dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination doit être préservée conformément à l'article L.111-77 du Code de l'énergie. Ces informations sont dites « informations commercialement sensibles ».
6. La Partie qui reçoit les informations confidentielles s'engage à compter de leur réception, à :
 - conserver aux informations confidentielles leur caractère secret et à leur accorder un degré de protection et de confidentialité non inférieur à celui qu'elle accorde à ses propres informations de nature analogue,
 - ne pas divulguer les informations confidentielles et à ne pas permettre leur divulgation à des tiers (y compris à toute société qui lui est affiliée) sans l'accord préalable écrit de la Partie divulgatrice,
 - ne pas utiliser les informations confidentielles à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui sont communiquées à savoir une coopération avec l'autre Partie,
 - ne communiquer les informations confidentielles qu'aux membres de son personnel qui ont besoin de les connaître sous réserve que ceux-ci se soient engagés contractuellement à ne pas les divulguer.
7. Chaque Partie doit avertir sans délai l'autre Partie de tout ce qui peut laisser présumer une violation des obligations du présent article et/ou une atteinte ou un risque d'atteinte à la confidentialité des informations qu'elle détient.
8. Toutes les informations confidentielles et leurs reproductions, transmises par une Partie à l'autre, resteront la propriété de la Partie divulgatrice et devront lui être restituées immédiatement sur sa demande et au plus tard à la résiliation ou à l'arrivée du terme du Contrat.
9. Il est expressément convenu entre les Parties que la divulgation par l'une des Parties d'informations confidentielles à l'autre Partie au titre du présent Article ne peut en aucun cas être interprétée comme

conférant, de manière expresse ou implicite à la Partie récipiendaire, un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces informations confidentielles, ou tout autre droit de propriété intellectuelle ou industrielle.

10. Toutefois, ne sont pas couvertes par cette obligation de confidentialité :

(i) les informations qui étaient déjà connues de la Partie destinataire avant la conclusion du Contrat ; ou

(ii) les informations qui étaient déjà dans le domaine public au moment de leur révélation ou tombées par la suite dans le domaine public sans qu'il y ait eu faute ou négligence de la part de la Partie destinataire ; ou

(iii) les informations qui ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie ayant divulgué l'information considérée ; ou

(iv) les informations qui doivent être communiquées à un tiers, notamment à une autorité de régulation compétente, par l'effet impératif d'une loi, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente communautaire, française ou étrangère.

11. L'obligation de confidentialité, objet du présent article, prend effet à la date de conclusion du Contrat. Elle s'achève trois (3) années après l'expiration des Conditions Générales pour quelque cause que ce soit.

Article 13 Langue

Nonobstant toute traduction qui pourrait en être faite, signée ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et l'exécution du Contrat est le français.

Article 14 Avenant au Contrat

Le Contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant écrit.

Article 15 Droit applicable et règlement des litiges

1. Le droit applicable est le droit français.

2. Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du présent Contrat. À défaut d'accord amiable après un délai raisonnable, ces litiges sont soumis à l'appréciation du Tribunal de Commerce de Paris.

Article 16 Cession

Une Partie ne peut céder les droits et obligations qu'elle détient au titre du Contrat à un tiers, filiales et Sociétés Affiliées incluses, sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie.

Article 17 Tolérance

Les Parties conviennent réciproquement que le fait pour l'une des Parties de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder à l'autre Partie des droits acquis.
De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

Article 18 Durée

Le présent Contrat prend effet à la Date d'Attribution du Service d'Engagement de flux par [...].
Le contrat arrive à échéance le dernier jour de la Période d'Engagement de flux dans le cadre du présent Contrat.



Connecter les énergies d'avenir

Fait à en deux exemplaires originaux

Le[date impérativement].....

<i>Pour le Fournisseur</i> [NOM Prénom du signataire]	<i>Pour [...]</i> [NOM Prénom du signataire]
Cachet de la société(*)	Cachet de la société(*)

(*) cachet des sociétés signataires obligatoires.